

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination des retraits
2. **Numéro :** IRO-017-1
3. **Objet :** Faire en sorte que les retraits soient coordonnés adéquatement dans l'horizon de planification de l'exploitation et dans l'*horizon de planification du transport à court terme*.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.2. *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.3. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.4. *Coordonnateur de la planification*
 - 4.5. *Planificateur de réseau de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :**

Voir le plan de mise en œuvre.
6. **Contexte :**

Voir la [page du projet](#) 2014-03 (en anglais).

B. Exigences et mesures

- E1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un processus de coordination des retraits de production et de *transport* pour sa *zone de fiabilité*. Ce processus de coordination des retraits doit :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
 - 1.1. indiquer les rôles et les responsabilités de déclaration applicables, notamment :
 - 1.1.1. l'élaboration et la communication des programmes de retraits ;
 - 1.1.2. la répartition des responsabilités de coordination des programmes de retraits entre le ou les *exploitants de réseau de transport* et *responsables de l'équilibrage* ;
 - 1.2. spécifier les exigences temporelles de présentation des demandes de retrait ;
 - 1.3. définir le processus d'évaluation de l'impact des retraits de *transport* et de production dans sa *zone étendue* ;
 - 1.4. définir le processus de coordination permettant de résoudre les conflits de retraits avec ses *exploitants de réseau de transport* et ses *responsables de l'équilibrage* ainsi qu'avec d'autres *coordonnateurs de la fiabilité*.
- M1. Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit être en mesure de fournir son processus daté, à jour et en vigueur de coordination des retraits de production et de *transport* pour sa *zone de fiabilité*.
- E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans le processus de coordination des retraits de son *coordonnateur de la fiabilité*.
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]

- M2.** Chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit fournir sur demande des pièces justificatives attestant qu'il s'est acquitté des fonctions qui lui sont assignées dans le processus de coordination des retraits de son *coordonnateur de la fiabilité*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.
- E3.** Chaque *coordonnateur de la planification* et *planificateur de réseau de transport* doit transmettre son *évaluation de la planification* aux *coordonnateurs de la fiabilité* touchés. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- M3.** Chaque *coordonnateur de la planification* et *planificateur de réseau de transport* doit fournir sur demande des pièces justificatives attestant qu'il a transmis son *évaluation de la planification* aux *coordonnateurs de la fiabilité* touchés. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.
- E4.** Chaque *coordonnateur de la planification* et *planificateur de réseau de transport* doit élaborer, de concert avec son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité*, des solutions aux problèmes ou aux conflits touchant les retraits planifiés dans son *évaluation de la planification* pour l'*horizon de planification du transport à court terme*. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]
- M4.** Chaque *coordonnateur de la planification* et *planificateur de réseau de transport* doit fournir sur demande des pièces justificatives attestant qu'il a élaboré, de concert avec son ou ses *coordonnateurs de la fiabilité*, des solutions aux problèmes ou aux conflits touchant les retraits planifiés dans son *évaluation de la planification* pour l'*horizon de planification du transport à court terme*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : affichages sur le Web avec avis électronique, journaux d'exploitation datés, enregistrements vocaux, reçus postaux (indiquant le destinataire, la date et le contenu) ou courriels.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité de la NERC.

1.2. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « processus de surveillance et d'évaluation de la conformité » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité à la norme de fiabilité.

1.3. Conservation des données

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces justificatives afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

Chaque entité responsable doit conserver les données ou pièces justificatives attestant sa conformité selon les dispositions énoncées ci-dessous, sauf si son CEA lui ordonne, dans le cadre d'une enquête, de conserver certaines pièces justificatives plus longtemps :

Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit conserver son processus daté, à jour et en vigueur de coordination des retraits prescrit à l'exigence E1 et à la mesure M1, ainsi que tout document pertinent en vigueur depuis le dernier audit de conformité.

Chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a respecté le processus de coordination des retraits de son *coordonnateur de la fiabilité*, conformément à l'exigence E2 et à la mesure M2.

Chaque *coordonnateur de la planification* et *planificateur de réseau de transport* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a transmis son *évaluation de la planification* aux *coordonnateurs de la fiabilité* touchés, conformément à l'exigence E3 et à la mesure M3.

Chaque *coordonnateur de la fiabilité*, *coordonnateur de la planification* et *planificateur de réseau de transport* doit conserver pendant trois années civiles des pièces justificatives attestant qu'il a participé à l'élaboration de solutions concertées aux problèmes ou aux conflits touchant les retraits planifiés dans l'*évaluation de la planification*, conformément à l'exigence E4 et à la mesure M4, dans la *zone de fiabilité*.

Si une entité responsable est jugée non conforme, elle doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le CEA doit conserver les derniers dossiers d'audit ainsi que tous les dossiers d'audit demandés et soumis par la suite.

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune.

2. Tableau des éléments de conformité

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification de l'exploitation	Moyen	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un processus de coordination des retraits de production et de <i>transport</i> pour sa <i>zone de fiabilité</i> , mais en omettant un des alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un processus de coordination des retraits de production et de <i>transport</i> pour sa <i>zone de fiabilité</i> , mais en omettant deux des alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un processus de coordination des retraits de production et de <i>transport</i> pour sa <i>zone de fiabilité</i> , mais en omettant trois des alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1.	Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> a élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un processus de coordination des retraits de production et de <i>transport</i> pour sa <i>zone de fiabilité</i> , mais en omettant l'ensemble des alinéas 1.1 à 1.4 de l'exigence E1. OU Le <i>coordonnateur de la fiabilité</i> n'a pas élaboré, mis en œuvre et tenu à jour un processus de coordination des retraits de production et de <i>transport</i> pour sa <i>zone de fiabilité</i> .
E2	Planification de l'exploitation	Moyen	S. O.	S. O.	S. O.	L' <i>exploitant de réseau de transport</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage</i> ne s'est pas acquitté des fonctions qui lui sont assignées dans le processus de coordination des retraits de son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> .

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E3	Planification de l'exploitation	Moyen	S. O.	S. O.	S. O.	Le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport n'a pas transmis son évaluation de la planification aux coordonnateurs de la fiabilité touchés.
E4	Planification de l'exploitation	Moyen	S. O.	S. O.	S. O.	Le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau de transport n'a pas élaboré, de concert avec son ou ses coordonnateurs de la fiabilité, des solutions aux problèmes ou aux conflits touchant les retraits planifiés dans son évaluation de la planification pour l'horizon de planification du transport à court terme.

D. Différences régionales

Aucune.

E. Interprétations

Aucune.

F. Documents connexes

Horizon – L’horizon de planification de l’exploitation est défini officiellement ainsi : « plans d’exploitation et de ressources allant du lendemain jusqu’à l’horizon saisonnier inclusivement ». La SDT considère que le mot « saisonnier » employé ici peut désigner une période pouvant atteindre une année, et que les exigences de cette norme couvrent donc une période allant du lendemain à une année.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des changements
1	Avril 2014	Nouvelle norme élaborée dans le cadre du projet 2014-03.	Nouvelle norme
1	13 novembre 2014	Adoption par le conseil d’administration de la NERC.	Révision dans le cadre du projet 2014-03

Éclaircissements et commentaires techniques

Justification

Pendant l'élaboration de la présente norme, des zones de texte ont été incorporées à celle-ci pour exposer la justification de ses diverses parties. Après l'approbation par le conseil d'administration de la NERC, le contenu de ces zones de texte a été transféré ci-après.

Cette norme répond à des questions soulevées au paragraphe 90 de la proposition réglementaire (NOPR) ainsi qu'à des recommandations du rapport *Standards Independent Experts Review Project* (IERP) et du rapport *FERC/NERC Staff Report on the September 8, 2011 Blackout* concernant le besoin d'une norme sur la coordination des retraits. Il est en effet préférable d'avoir une seule norme qui traite de façon homogène de l'ensemble des questions relatives à la coordination des retraits, plutôt que d'avoir plusieurs exigences dispersées dans différentes normes.

Justification de l'horizon

L'horizon de planification de l'exploitation est défini officiellement ainsi : « plans d'exploitation et de ressources allant du lendemain jusqu'à l'horizon saisonnier inclusivement ». La SDT considère que le mot « saisonnier » employé ici peut désigner une période pouvant atteindre une année, et que les exigences de cette norme couvrent donc une période allant du lendemain à une année.

Justification de l'exigence E3

L'évaluation de la planification correspond à un terme défini et à un document que les *coordonnateurs de la planification* et les *planificateurs de réseau de transport* sont déjà tenus de produire en vertu de la norme TPL-001-4 approuvée. Il ne s'agit pas d'une compilation d'études de transit de puissance, mais d'un sommaire textuel des constatations de ces études, y compris des raisonnements et des hypothèses.

Justification de l'exigence E4

La SDT a réécrit l'exigence E4 de manière à indiquer que le processus commence par les *évaluations de la planification* effectuées par le *coordonnateur de la planification* et le *planificateur de réseau de transport*, et que ces *évaluations de la planification* sont ensuite examinées et conciliées au besoin avec le *coordonnateur de la fiabilité*. Ce changement répond à la demande, exprimée au paragraphe 90 de la proposition réglementaire de la FERC, d'une participation directe du *coordonnateur de la fiabilité* au processus de planification pour les périodes qui dépassent l'horizon courant d'un an, ainsi qu'à des recommandations du rapport IERP. Il ne faut pas interpréter ce changement comme un allègement des responsabilités du *coordonnateur de la fiabilité* à cet égard, mais simplement comme une précision quant au point de départ du processus.

La SDT considère qu'à l'avenir, une telle coordination devrait être traitée dans les normes TPL ; pour appuyer cette position la SDT suggère, dans une demande SAR provisoire portant sur la norme TPL-001-4, d'en modifier l'exigence E8 afin de désigner explicitement le *coordonnateur de la fiabilité* comme participant au processus d'examen qui y est décrit.

En outre, la SDT présentera une demande au groupe de travail sur le modèle fonctionnel (Functional Model Working Group) afin d'ajuster les rôles et responsabilités du *coordonnateur de la fiabilité* en fonction de ce nouveau paradigme.

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Coordination des retraits
2. **Numéro :** IRO-017-1
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 16 juin 2017
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} juillet 2017
6. **Contexte :**

Aucune disposition particulière

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

C. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité**

Audit de conformité
Déclaration sur la conformité
Contrôle ponctuel
Enquête de conformité
Soumission périodique de données
Déclaration de non-conformité
Rapport par exception

Enquête à la suite d'une plainte

1.3. Conservation des données

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

E. Interprétations

Aucune disposition particulière

F. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Éclaircissements et commentaires techniques

Aucune disposition particulière

Historique des versions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	16 juin 2017	Nouvelle annexe	Nouvelle